

**Arrêté du ministre de l'éducation nationale,
Des beaux-arts, de la jeunesse et des sports du
31 Mars 1967 Déterminant certaines équivalences
de diplômes.**

Le Ministre de l'Education Nationale,des Beaux-Arts,de la Jeunesse et des Sports,

Vu le dahir n°1.59.072 du15 moharrem 1379 (21juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires,titres, diplômes et certificats de scolarité.

Vu le décret n°2.59.0364 du 17 safar 1379 (22 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes.

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences des diplômes du 18 mars 1967.

ARRETE

Article 8 : Est admis en équivalence du baccalauréat l'examen de sortie des facultés préparatoires d'U.R.S.S.

Fait à Rabat, le 31 mars 1967

Le Ministre de l'Education Nationale,
Des Beaux-Arts, de la Jeunesse t des Sports

Signé : Dr BENHIMA.